

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 30 novembre 2012 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée vendredi 30 novembre 2012. L'Assemblée était notamment appelée à adopter deux décisions fondées sur l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 qui prévoit que le CSMP « fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ».

L'évolution du mode de rémunération des dépositaires a fait l'objet de nombreux travaux du CSMP depuis les Etats généraux de la presse écrite. La réforme envisagée supposait que l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, imposant une rémunération *ad valorem*, soit abrogé. La loi du 20 juillet 2011 a ouvert la voie à l'évolution souhaitée. Depuis, le CSMP, assisté par le cabinet Ricol Lasteyrie, a poursuivi la très large concertation engagée sur cette question et procédé à une consultation publique conformément à l'article 18-7 de la loi Bichet. La décision n° 2012-04 *fixant le schéma directeur des dépositaires centraux* prise par le CSMP en juillet 2012, prévoit que sa mise en œuvre s'accompagne d'une évolution des modalités de rémunération de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires visant à équilibrer les charges encourues par eux à ce titre.

L'Assemblée du CSMP a donc adopté une décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « *logistique-transport* » des dépositaires relevant du réseau collectif de distribution, qui se traduira par une augmentation globale représentant 0.5 point d'activité et :

- entre en application au 1^{er} janvier 2013 ;
- retient comme unité d'œuvre la notion de « *drop* », c'est-à-dire l'arrêt d'un véhicule pour livraison d'un point de vente ;
- prévoit des modalités de valorisation du « *drop* » applicable à chaque dépositaire en fonction de la densité de la zone de desserte et du montant moyen d'activité des points de vente ;
- prévoit une majoration pour les dépôts en zones de desserte particulièrement difficile ;
- fixe des modalités d'indexation, notamment à travers un indice du fret de proximité ;
- détermine une clé de répartition entre messageries, fondée sur le chiffre d'affaires ;
- prévoit les modalités d'ajustement et de régularisation permettant de prendre en compte les effets de la restructuration du réseau et de l'évolution des parts de marché ;
- prévoit une saisine de la Commission des bonnes pratiques professionnelles pour avis sur l'optimisation de la capillarité du réseau des diffuseurs.

L'Assemblée a par ailleurs confirmé le maintien de la méthodologie d'évaluation de l'activité des dépositaires, définie par le cabinet Ricol Lasteyrie et agréée par le CSMP en novembre 2009.

Concernant la rémunération des diffuseurs, l'Assemblée a adopté une décision n° 2012-07. Cette décision, qui répond à une demande présentée par l'UNDP, permet de prendre en compte les difficultés rencontrées en 2012 quant à la prise en charge financière de la formation professionnelle, laquelle constitue un critère d'éligibilité aux dispositifs de rémunération complémentaire. Elle permet également de prendre en compte la forte baisse du marché observée, par une révision des seuils d'entrée retenus pour apprécier la performance commerciale du diffuseur.

Ces deux décisions du CSMP seront transmises à l'ARDP en vue d'être rendues exécutoires.

L'Assemblée a fait le point sur les actions engagées par le CSMP en vue d'obtenir l'exécution par les MLP de la décision n° 2012-05 *instituant une péréquation entre coopératives pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale*. Elle a été informée du recours formé par les MLP contre la décision du CSMP devenue exécutoire. Elle a également été informée de la demande d'avis déposée par le CSMP auprès de l'Autorité de la concurrence quant à une éventuelle inclusion des « *surcoûts historiques* » dans l'assiette de cette péréquation.

L'Assemblée a évoqué la mise en œuvre de la décision n° 2011-01 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse* et les actions entreprises par le CSMP en vue d'assurer sa parfaite exécution.

Enfin, l'Assemblée a reconduit le Bureau dans sa composition actuelle et confirmé la désignation de M. Daniel GILLON en qualité de membre de la Commission du réseau.

Paris, le 13 septembre 2012